

CONTRAT DE VENTE

**VENTE DE DEBLAIS SITUES ROUTE DES DUNES
GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE**

Entre

DUNKERQUE PORT

Grand Port Maritime de Dunkerque

Dont le siège est à Dunkerque, Port 2505, 2505 Route de l'écluse Trystram,

Représenté par Monsieur Maurice GEORGES, Président du Directoire

Désigné ci-après « Dunkerque Port » ou « Le vendeur »,

d'une part,

et

NOM DE L'ENTREPRISE

Dont le siège social est à Adresse de l'entreprise

Représenté par Nom et qualité du représentant de l'entreprise

Désigné ci-après par « l'acquéreur »,

d'autre part

Vu le Code des Transports,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Cahier des Charges de la zone industrielle portuaire,

Vu la Loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire,

Vu la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. Objet du contrat de vente

La présente convention de vente est le résultat de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (A.M.I.) publié le **date de la publication** sur la plateforme AchatPublic et sur le site internet de Dunkerque Port.

Dunkerque Port (vendeur) dispose d'une quantité de matériaux mélangés dont le volume est de 30.012 m3 (relevé topographique en **Annexe 1** – Zone couleur orange).

Ces matériaux, composés essentiellement de béton, sont issus de terrassements sur la parcelle voisine (Zone couleur jaune en **Annexe 1**). Un pré-tri a été réalisé pour retirer la quasi-totalité des végétaux ainsi que des pneus (il peut néanmoins subsister certains de ces éléments).

L'objet de cet AMI consiste vendre la totalité des 30.012 m3 de matériaux qui composent la butte de **l'Annexe 1**.

2. Conditions de mise à disposition des matériaux vendus

La totalité des matériaux (30.012 m3) constitue l'objet de ce contrat de vente, quelle que soit leur nature. Il appartient à l'acquéreur de s'assurer que la qualité des matériaux qui font l'objet du présent contrat de vente est compatible avec l'usage final qui doit en être fait.

Tous les éventuels frais d'analyse et de mise en décharge sont à la charge de l'acquéreur.

Un état des lieux en entrée et en sortie seront réalisés en présence d'un représentant du vendeur et de l'acquéreur.

L'acquéreur aura la possibilité :

- D'évacuer les matériaux par camions pour les éliminer/traiter sur un site de son choix recueillant toutes les autorisations nécessaires ;
- D'effectuer des opérations de pré-traitement sur leur site d'entreposage actuel, dans la limite de la parcelle délimitée en **Annexe 2**.

Les conditions sont les suivantes :

- L'acquéreur s'engage à prendre la pleine et entière propriété des matériaux qui font l'objet du présent AMI, quelle que soit leur nature ;
- L'acquéreur assume la totalité des coûts de prélèvements et analyses, de tri, criblage, concassage, transport, valorisation, ou toute autre opération nécessaire à la ré-utilisation future ou à l'élimination des matériaux identifiés dans **l'Annexe 1** ;
- Les éventuelles opérations de pré-traitement réalisées *in situ* avant évacuation devront être réalisés dans le strict respect de la réglementation. Pour cela, l'acquéreur entreprendra, notamment, et jusqu'à leur terme, les démarches nécessaires pour être conformes à la réglementation ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), notamment :
 - Identifier la ou les rubrique(s) ICPE applicable(s) ;
 - Effectuer les démarches administratives appropriées en lien avec la ou les rubrique(s) visée(s) et le régime d'instruction défini en fonction de l'activité ;
 - Respecter les prescriptions imposées par la ou les rubrique(s) ICPE applicable(s) : caractéristiques des machines, délai de travaux, etc ... (liste non exhaustive) ;

- L'acquéreur s'engage à exécuter le contrat vente dans un délai de 6 mois, à compter de la date de fin de préparation (pré-traitement, voir paragraphe ci-dessus). La date de fin de préparation / début d'évacuation sera constatée par huissier.
- Le volume total évacué sera déterminé en m3 par relevé topographique contradictoire, en réalisant un différentiel entre les topographies avant et après travaux.

3. Prix de vente et facturation

3.1. Prix de vente

Le prix de vente des matériaux est établi à **XXX** €/m3. Ce prix sera majoré du taux de TVA en vigueur.

Le prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais afférents aux dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, et en tenant compte de toutes sujétions d'exécution et des activités résultant de l'exploitation du domaine public et de ses services publics.

3.2. Variation des prix

Il n'est pas prévu d'actualisation ni de révision de prix. Les matériaux seront vendus au tarif fixe défini dans l'article 3.1.

3.3. Contrôle des quantités

Le volume total évacué et facturé sera déterminé en m3 par relevé topographique contradictoire, en réalisant un différentiel entre les topographies avant et après travaux.

3.4. Facturation

Le règlement en euros se fera à 30 jours fin de mois à compter de la date de facture.

Le paiement sera effectué par virement au compte ouvert au nom de Monsieur l'Agent Comptable de Dunkerque Port.

En cas de retard dans le paiement du prix, il sera fait application des pénalités prévues par la décision du directoire n°2026/39 du 5 mars 2026 (trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur) ou par toute décision ultérieure s'y substituant.

4. Transfert de propriété et risques

Les matériaux objets de la convention de vente resteront la propriété du vendeur jusqu'au paiement complet de son prix par l'acquéreur. L'acquéreur supportera toutefois les risques de pertes, de dégradations ou de destruction de ces matériaux, à compter de l'enlèvement des matériaux au moment du chargement.

5. Délai de validité

La présente convention de vente prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties, et prendra fin automatiquement au moment du règlement de la facture finale faisant suite à l'exécution complète du présent contrat de vente.

6. Conditions générales

6.1. Droits et obligations de l'acquéreur

L'acquéreur contracte l'obligation d'exécuter l'intégralité des obligations reprises aux présentes et de maintenir les chaussées d'accès au site parfaitement propres.

L'acquéreur se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent contrat ; il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents, notamment ceux remis par le vendeur à des tiers sans l'accord préalable de ce dernier. Le vendeur pourra prétendre à indemnité en cas de non-respect de cette obligation.

Tout accès au site et tout amené/repli de matériel devront être effectués en ayant obligatoirement averti le représentant du GPMD au préalable. L'acquéreur devra se conformer aux procédures de sécurité du GPMD pour la réalisation des travaux et la gestion de la co-activité.

L'acquéreur devra disposer de toutes les autorisations et permis nécessaires pour l'utilisation d'éventuels engins sur site. Chaque intervenant devra se munir de sa pièce d'identité et des éventuelles autorisations nécessaires.

L'acquéreur est présumé connaître les limites et contraintes d'accessibilité ainsi que les conditions de stockage des matériaux déchets sableux (présences de végétaux notamment).

L'acquéreur est soumis aux obligations reconnues dans les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

L'acquéreur aura la charge des réparations des dégâts causés par lui-même ou ses entrepreneurs aux ouvrages de voirie, aux réseaux divers et d'aménagement général exécutés par le vendeur.

6.2. Droits et obligations du vendeur

Le vendeur élaborera avec l'acquéreur un protocole de chargement / déchargement, et/ou un plan de prévention des risques afin de gérer la co-activité.

7. Assurances

Dans un délai de 15 jours à compter de la date de signature de la présente convention de vente, et avant tout commencement d'exécution, l'acquéreur doit justifier qu'il est couvert par une assurance garantissant les tiers et le vendeur en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exécution de la convention de vente.

Une copie de l'ensemble des pièces des polices d'assurance, y compris les conditions particulières accompagnées d'une attestation de l'assureur portant mention de l'étendue de la garantie, et certifiant du règlement des cotisations devront parvenir, dans les délais indiqués ci-dessus ainsi qu'à une fréquence annuelle à chaque date anniversaire de la convention de vente, à l'adresse suivante :

DUNKERQUE PORT
Département Accès Nautiques et Infrastructures
Terre Plein Guillain – BP 6534
59386 DUNKERQUE CEDEX 1

L'acquéreur demeure directement responsable de tous dégâts pouvant survenir au terrain, que ce soit de son fait, du fait d'un tiers, à la suite du non-respect des prescriptions rappelées ci-dessus, y compris par cas fortuit ou/et de force majeure.

Toutes les avaries causées au terrain pourront être réparées par le vendeur après constatation contradictoire, aux frais de l'acquéreur, à charge pour ce dernier de se retourner, s'il y a lieu, contre les tiers responsables.

L'acquéreur demeure directement responsable des accidents de toute nature qui surviendraient à ses employés et ouvriers ou à tous autres du fait de l'utilisation du terrain. Il garantira et assurera le vendeur contre toutes les conséquences des actions, plaintes ou réclamations qui pourraient être élevées contre celui-ci en raison de ces accidents ou de leurs suites.

L'acquéreur et ses assureurs renoncent, en cas de sinistre, à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre le vendeur et ses assureurs, sauf faute lourde du vendeur.

8. Environnement

L'acquéreur s'engage à respecter les prescriptions légales et réglementaires liées à son activité, ainsi que les éventuelles prescriptions.

L'acquéreur s'engage à ne pas intervenir en dehors des zones autorisées par le vendeur, et en aucun cas l'acquéreur ne devra porter atteinte à la végétation présente autour du site de travaux.

Aucun stockage n'est autorisation en dehors de l'emprise prévue au contrat.

9. Conditions de résiliation du contrat de vente

9.1. Résiliation par l'acquéreur

L'acquéreur pourra résilier la convention de vente moyennant un délai de préavis de trois (3) mois avant cette cessation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'engage à évacuer l'ensemble du matériel et le cas échéant à remettre en état le site avant la fin de la période de préavis.

9.2. Résiliation par le vendeur

Le vendeur pourra résilier la convention de vente moyennant un délai de préavis de trois (3) mois dans les cas qui suivent, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- Suppression définitive des autorisations exigées par la réglementation en vigueur pour l'exercice de l'activité professionnelle qui a justifié la convention de vente ;
- Condamnation pénale mettant l'acquéreur dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation ;
- Cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de redressement et de liquidation judiciaire à l'encontre de l'acquéreur, ainsi que la mise sous séquestre. L'acquéreur s'oblige à informer le vendeur de toute procédure collective dont il pourrait faire l'objet ;
- Non-respect, pour un motif quelconque, de l'une des clauses de la présente convention de vente ;

Faute par l'acquéreur de payer le prix, la convention de vente pourra être résiliée par le vendeur un (1) mois après une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet.

Dans tous les cas de résiliation :

- Aucune indemnité ne sera due par le vendeur ;
- Les quantités prélevées seront rémunérées au prix prévu par les présentes.

10. ANNEXES